

Fiche explicative de la mesure

0360_02 - Soutien à l'agriculture biologique

Objet	<p>Au stade actuel, on constate que l'agriculture biologique est bien moins développée dans ces zones que dans le reste du territoire. Les masses d'eau fortement impactées par l'agriculture sont situées principalement en zone de cultures.</p> <p>Un nouvel AGW relatif à l'agriculture biologique est en préparation et prévoira des aides aux parcelles cultivées BIO plus importantes pour les cultures que pour les prairies.</p> <p>Grâce à ce changement législatif, l'agriculture biologique sera plus incitative dans les masses d'eau fortement impactées par l'agriculture et n'ayant pas atteint le bon état. La différence d'attractivité cultures-prairies sera plus marquée qu'anciennement.</p>		
Motivation	Le passage à l'agriculture biologique supprime l'usage des engrais et pesticides de synthèse.		
Mise en œuvre	Ce soutien supplémentaire est accordé via une adaptation du régime d'aide prévu dans le Programme Wallon de Développement Rural (PWDR) qui constitue le second pilier de la politique agricole commune européenne.		
Etapes		Calendrier prévisionnel	
	1	Adoption du Programme Wallon de Développement Rural (PWDR)	2015
	2	Adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon	2015
	3	Entrée en vigueur effective	2016 et suivantes
Opérateur	SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau.		
Partenaires associés	DGO3 - Département des Politiques européennes et des Accords internationaux et Département des Aides		
Impact attendu	Augmentation des superficies en agriculture biologique dans les zones les plus impactées et réduction proportionnelle des apports d'azote, de phosphore et de pesticides dont une partie non négligeable peut, en fonction du contexte local et des pratiques culturales, altérer la qualité des eaux.		
Zone(s) concernée(s)	Zones de culture		
Coût global			
Source du financement	Via le Programme wallon de Développement Rural, soit à 60 % à charge du budget des dépenses de la Région wallonne et 40 % à charge du budget européen FEADER.		

**Masses d'eau* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure **0360_02** Complémentaire Générale Echelle d'application **Wallonie**

Cette mesure est générale. Elle s'applique(ra) sur l'ensemble des masses d'eau de surface wallonnes *.

** sur base des connaissances/informations actuellement disponibles*